

DORH DSR	GUIDE MEMENTO DES REGLES DE GESTION RH <b>Cessation de fonctions</b>	Référence au plan de classement <b>PX 8</b>	Page <b>1</b>
-------------	---	--	------------------

<b>9 - DEPART A LA RETRAITE.....</b>	<b>2</b>
91 - L'ASSURANCE VIEILLESSE DU REGIME GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE.....	2
92 - RETRAITE COMPLÉMENTAIRE DE L'IRCANTEC.....	2
921 - <i>Bénéficiaires</i> .....	2
922 - <i>Validation</i> .....	3
923 - <i>Régime de l'IRCANTEC</i> .....	3
a) - <i>Assiette</i> .....	4
b) - <i>Cotisation</i> .....	4
C - <i>Versement des cotisations</i> .....	6
D - <i>Fin d'exercice : certification</i> .....	6
a) - <i>But de la déclaration annuelle des salaires</i> .....	6
b) - <i>Mode de calcul de la retraite complémentaire</i> .....	6
c) - <i>Mode de déclaration des salaires</i> .....	7
924 - <i>Montant de l'allocation</i> .....	7
925 - <i>Avantages complémentaires - pension de réversion</i> .....	7
93 - INDEMNITE DE MISE A LA RETRAITE.....	7
931 - <i>Mise à la retraite à l'initiative de l'employeur</i> .....	7
A - <i>Agent âgé de 65 ans</i> .....	7
B - <i>Cas de l'agent âgé de 60 ans dont le licenciement est envisagé</i> .....	8
932 - <i>Départ à la retraite à l'initiative du salarié (article 71 de la convention commune - annexe autres personnels § 5 art. 10, annexe ICS § 7 art. 13)</i> .....	9
94 – AUTRES INDEMNITES A VERSER.....	9

## **9 - DEPART A LA RETRAITE**

### **91 - L'ASSURANCE VIEILLESSE DU REGIME GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE**

*Paragraphe rédigé en accord avec le service concepteur*

*Les contractuels de droit privé et de droit public sont assujettis au régime général de la Sécurité Sociale pour ce qui concerne la pension de retraite.*

*Gérée par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS) avec le concours des caisses régionales et des caisses primaires d'assurance maladie, l'assurance vieillesse des travailleurs salariés garantit :*

- une pension de retraite aux assurés*
- sous certaines conditions, des droits de réversion ou de veuvage aux conjoints des assurés décédés ou disparus.*

*Les prestations sont principalement financées par les cotisations d'assurance vieillesse à la charge des employeurs et des salariés (cf. Chapitre 5 du présent recueil).*

*Depuis le 1er janvier 1994 et conformément aux décrets n° 93-1022 et n° 93-1024 du 27 août 1993, le calcul des pensions de vieillesse du régime général de Sécurité Sociale a été modifié.*

*Pour tout renseignement concernant l'assurance vieillesse du régime général ou l'IRCANTEC, il est possible de s'adresser au centre d'information et de coordination de l'action sociale de son département (CICAS) dont chaque mairie possède les coordonnées.*

### **92 - RETRAITE COMPLEMENTAIRE DE L'IRCANTEC**

#### **921 - Bénéficiaires**

*Les contractuels de droit privé et les contractuels de droit public sont tributaires en matière de retraites complémentaires de l'IRCANTEC.*

Le régime de l'IRCANTEC ne fait pas de distinction entre les cadres et les non cadres.

*BO 1980 252 PAS 109  
Chap. 2 extraits*

Les agents non titulaires employés à temps complet qui étaient tributaires des régimes de l'IPACTE et de l'IGRANTE ont été affiliés au régime de l'IRCANTEC à compter du 1er janvier 1971 étant entendu que, pour la période antérieure, subsistent les anciens comptes IPACTE et IGRANTE ouverts au nom des intéressés.

Bénéficient également de plein droit de leur affiliation à l'IRCANTEC depuis la même date les agents non titulaires employés à temps partiel, c'est-à-dire pour une durée d'utilisation inférieure à 6 heures par jour et ce, quels que soient leur mode de rémunération et les crédits budgétaires sur lesquels sont imputés leurs salaires (cas de personnels de main d'œuvre et de nettoyage par exemple).

Il en est de même des gérants d'établissements secondaires (gérants d'agences postales, gérants de recettes auxiliaires, correspondants postaux) des gérants de cabines téléphoniques ainsi que des porteurs de télégrammes et d'express postaux et, depuis le 1er juillet 1975, des personnes assurant la suppléance électrique.

Le décret n° 69-197 du 24 février 1969 avait permis aux personnels titulaires radiés des cadres sans droit à pension à partir du 1er janvier 1968 - sauf les révoqués avec suspension des droits à pension - d'obtenir la validation de leurs services passés auprès du régime de l'IRCANTEC et, le cas échéant, de l'IPACTE. Ces personnels peuvent maintenant faire valider lesdits services au regard de l'IRCANTEC (cf. art. 732 ci-dessous).

Le décret n° 73-433 du 27 mars 1973 a donné la même possibilité aux titulaires radiés des cadres sans droit à pension avant le 1er janvier 1968 ainsi qu'aux fonctionnaires révoqués avec suspension des droits à pension quelle que soit la date à laquelle leur radiation des cadres est intervenue.

*NDS n° 145  
du 13.07.80 § 1.2*

\* Conditions de territorialité

Les agents non titulaires exerçant leurs fonctions hors de la France métropolitaine et des DOM ne sont admis au bénéfice de l'IRCANTEC que s'ils remplissent les conditions suivantes :

- être de nationalité française,
- ne pas être affilié à un régime local d'assurance vieillesse,
- être affilié au régime d'assurance vieillesse de la Sécurité sociale Française, soit à titre obligatoire, soit à titre volontaire.

Bénéficient également de l'IRCANTEC, les agents non titulaires de nationalité française servant à l'étranger au titre de la coopération technique.

## **922 - Validation**

### **A titre onéreux**

La validation des services passés restant facultative, les agents qui désirent bénéficier de cette possibilité doivent en faire la demande auprès de leur direction d'attache qui leur délivre un "état des services à valider" mentionnant le détail des services effectués et des salaires perçus. Cette pièce doit ensuite être transmise par les intéressés à l'appui de la demande de validation (imprimé également fourni par la direction d'attache) à la Caisse des dépôts et consignations, service de gestion de l'IRCANTEC, 24, rue Louis-Gain à Angers (Maine-et-Loire), adresse postale : 107 X - 49040 ANGERS CEDEX.

### **A titre gratuit**

**Ce régime prend en compte, à titre gratuit, mais sous certaines conditions, les arrêts de travail pour maladie, maternité, accident du travail, chômage, services militaires obligatoires et de guerre.**

*NDS n° 145  
du 13.07.88, § 1.3*

## **923 - Régime de l'IRCANTEC**

### **A - Immatriculation**

L'immatriculation est l'attribution à une collectivité d'un numéro d'identification qui la fera reconnaître par l'IRCANTEC.

A La Poste, le terme de collectivité désigne tout Chef de service déléataire des pouvoirs de l'Ordonnateur en matière de gestion de personnel et des dépenses que cette gestion implique sur le budget.

Il s'agit donc :

- des directeurs délégués,
- des Directeurs départementaux ou directeurs opérationnels,
- des chefs des services spéciaux ou à compétence nationale.

A compter du 1er janvier 1988, l'IRCANTEC a adopté le n° SIRET (14 caractères) attribué par l'INSEE et qui s'est substitué entièrement (à l'issue d'une période de transition) à l'indice de collectivité. Il se décompose comme suit :

Entreprise	Clé	Etablissement	Clé
SIREN		NIC	

- 1 - SIREN (9 caractères) attribué à La Poste
- 2 - NIC (5 caractères) spécifique de l'établissement et varie donc selon l'implantation géographique (ex : les différentes directions départementales)

NDS n° 145 du 13.07.88,  
§ 2

## B - Cotisations

### a) - Assiette

#### \* Définition

On appelle assiette l'ensemble des rémunérations qui supportent la cotisation.

#### \* Composition

L'assiette des cotisations dues à l'IRCANTEC est la même que celle prise en compte pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale (régime général) à l'exception du supplément familial de traitement qui ne supporte que la cotisation de Sécurité sociale.

### b) - Cotisation

#### \* Taux

Les taux actuellement en vigueur (depuis le 1er janvier 1994) sont indiqués dans le tableau ci-après :

BRH 1994 RH 6 du  
20. 01 94 annexe  
et BRH 2001 RH 12  
du 23.02.02  
annexe 4

Partie de la rémunération au plus égale au plafond SS		Partie de la rémunération comprise entre le plafond SS et 8 fois ledit plafond	
Part de l'agent	Part de l'employeur	Part de l'agent	Part de l'employeur
2,25 %	3,38 %	5,95 %	11,55 %

NDS n° 145 du 13.07.88,  
§ 2 suite

Les taux pratiqués jusqu'au 31 décembre 1987 étaient inférieurs à ceux indiqués dans le tableau ci-dessus. Ils étaient appelés "taux d'appel" et représentaient 80 % des taux dits "théoriques". Ce sont les taux théoriques qui ont toujours servis à calculer le nombre de points acquis par l'agent non titulaire pour le calcul de sa retraite complémentaire (cf. § 723 - C)

**\* Calcul des cotisations**

Les cotisations se calculent par application des taux ci-dessus à l'assiette compte tenu de la valeur du plafond de la Sécurité Sociale qui définit les limites des tranches A et B.

En cas d'embauche ou de licenciement en cours de mois, le plafond mensuel de cotisation est réduit proportionnellement à la durée de l'emploi de l'agent.

*Exemple* : pour un agent employé du 1er au 20

$$\text{Plafond pris en compte : } \frac{\text{Plafond mensuel} \times 20}{30}$$

Les collectivités relevant du champ d'application de l'IRCANTEC doivent s'assurer, au moyen des déclarations qui leur sont faites par les agents en application de l'article 140, paragraphe 1er du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946, que ceux-ci ne sont pas susceptibles d'être ressortissants du régime au titre d'une autre activité exercée concomitamment.

Dans le cas où certains de leurs agents travailleraient simultanément pour plusieurs collectivités relevant du champ d'application du régime, les différents employeurs doivent s'entendre pour déterminer, au prorata des rémunérations qu'ils ont effectivement versées, la part de cotisation afférente à la tranche de rémunération correspondant au plafond des cotisations pour la retraite du régime général des assurances sociales et à celle, supérieure à ce plafond, qui est due par chacun.

En cas d'absence des déclarations visées au premier alinéa du présent paragraphe, chaque employeur calcule les cotisations dues au titre de la tranche de rémunération correspondant au plafond des cotisations pour la retraite du régime général des assurances sociales et de celle supérieure à ce plafond, en faisant abstraction de l'existence d'employeurs concomitants. (cf.art. 7, § 6 du décret du 23 décembre 1970, modifié).

*Exemple :*

En 2001, un agent exerce une activité chez 3 employeurs A, B et C.

Il perçoit les rémunérations suivantes :

- employeur A :	18 000 €
- employeur B :	5 000 €
- employeur C :	10 000 €

TOTAL	33 000 €
-------	----------

Plafond annuel de la Sécurité Sociale en 2002 : 28 224 €

Chaque employeur déclarera les assiettes de cotisation suivantes :

	Tranche A	Tranche B
Employeur A	$\frac{28\,224 \times 18\,000}{33\,000} = 15\,394,91 \text{ €}$	$18\,000 - 15\,394,91 = 2\,605,09 \text{ €}$
Employeur B	$\frac{28\,224 \times 5\,000}{33\,000} = 4\,276,36 \text{ €}$	$5\,000 - 427,36 = 723,64 \text{ €}$
Employeur C	$\frac{28\,224 \times 10\,000}{33\,000} = 8\,552,72 \text{ €}$	$10\,000 - 8\,552,72 = 1\,447,28 \text{ €}$

*C - Versement des cotisations*

Voir mode opératoire TOUTES POSITIONS.

[...]

**Versement des cotisations**

FRHD 96.05  
du 19.01.96

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et de France Télécom, La Poste n'est plus dotée d'un comptable public. De ce fait, elle n'a plus l'obligation de verser les cotisations à l'IRCANTEC et au Fonds de Solidarité, par l'intermédiaire du Trésorier Payeur Général.

Les procédures détaillées de versement des cotisations et notamment le rôle de chaque intervenant : service RH, service de paie et service territorial de caisse, figurent dans une Note Technique de paie - division RH.

*D - Fin d'exercice : certification*

L'opération appelée certification s'apparente à l'opération de régularisation annuelle déjà pratiquée dans le régime général de la Sécurité Sociale.

NDS n° 145 du 13.07.88  
suite

Elle consiste à comparer les cotisations à partir du total annuel des rémunérations servies en tranche A et en tranche B avec les cotisations versées à l'occasion des 12 versements mensuels. Cette comparaison aboutit, selon le cas, à une égalité, à une insuffisance de versement (13ème versement) ou à un excédent de versement (demande de remboursement adressée à l'IRCANTEC).

[...]

NDS n° 145  
du 13.07.88, § 3

**C - Déclaration des salaires***a) - But de la déclaration annuelle des salaires*

La déclaration annuelle des salaires a pour but de permettre le calcul, par l'IRCANTEC, du montant de l'allocation de retraite complémentaire qui sera servie à l'agent non titulaire retraité. Cette déclaration est effectuée par l'employeur et sous sa responsabilité.

*b) - Mode de calcul de la retraite complémentaire*

Le montant des allocations de retraite est fonction de l'ensemble des cotisations versées. Chaque cotisation versée entraîne l'attribution au compte du participant, non pas d'une certaine somme exprimée en euros, mais d'un certain nombre de points.

Chaque année, un arrêté fixe le prix d'acquisition du point de retraite, compte tenu de l'évolution moyenne des traitements de la Fonction Publique. Ce "prix d'achat" du point est appelé : "salaire de référence".

Le nombre de points pour une année est déterminé par la formule suivante :

$$\text{Nombre de points} = \frac{\text{Salaire déclarés} \times \text{taux théorique de la tranche}}{\text{Salaire de référence}}$$

Les points ainsi obtenus par versement de cotisations sont indiqués sur un bulletin de situation de compte adressé chaque année au service employeur qui doit le remettre à l'intéressé.

L'allocation annuelle d'un retraité est calculée en multipliant le total des points acquis durant toute la carrière par la valeur du point de retraite au moment de la demande.

Cette valeur du point, à ne pas confondre avec le salaire de référence, est fixée semestriellement par arrêté, compte tenu de l'évolution moyenne des traitements de la Fonction Publique.

*c) - Mode de déclaration des salaires*

La plupart des déclarations sont effectuées sur support magnétique transmis directement à l'IRCANTEC. Mais des déclarations manuelles peuvent s'avérer nécessaires. (Voir les notes Techniques de Paie).

[...]

BO 1980 252 PAS 109,  
§ 25

### **924 - Montant de l'allocation**

Il est égal au produit du nombre total des points de retraite acquis par le bénéficiaire par la valeur de ce point qui est fixée deux fois par année, le 1er janvier et le 1er juillet, par arrêt interministériel.

### **925 - Avantages complémentaires - pension de réversion**

*Il existe par ailleurs :*

- *des avantages divers accordés dans certaines circonstances,*
- *des droits à une allocation de réversion accordée à des veufs, veuves, ou anciens conjoints divorcés, de personnes affiliées au régime de l'IRCANTEC.*

*Les renseignements concernant :*

- *les conditions d'attribution des avantages,*
- *l'ouverture des droits de l'allocation ainsi que les procédures d'attribution sont à rechercher au centre d'information et de coordination d'action sociale (CICAS) de chaque département.*

### **93 - INDEMNITE DE MISE A LA RETRAITE**

NDS n° 66 du 31.03.98  
Chap. 2

*(Réf. : Art. L 122-14-13 du code du travail - point 2, article 71 de la convention commune - annexe autres personnels § 5 art. 10, annexe ICS § 7 art. 13)*

### **931 - Mise à la retraite à l'initiative de l'employeur**

#### **A - Agent âgé de 65 ans**

La mise à la retraite s'entend par la possibilité donnée à l'entreprise de rompre le contrat de travail d'un salarié qui peut bénéficier d'une pension vieillesse à taux plein, au sens du chapitre 1er du titre V du livre III du code de la sécurité sociale, et qui remplit les conditions d'ouverture à la pension vieillesse.

*"Le départ à la retraite à l'âge de 65 ans à l'initiative de l'employeur, dès lors que l'agent contractuel peut bénéficier d'une retraite à taux plein ne constitue pas un licenciement. Dans ce cas, l'intéressé bénéficie d'un délai de préavis de 6 mois et perçoit une indemnité de départ à la retraite" (voir art. 732 ci-après).*

## **B - Cas de l'agent âgé de 60 ans dont le licenciement est envisagé**

Si les conditions de mise à la retraite ne sont pas remplies, la rupture du contrat de travail par l'employeur constitue un licenciement avec nécessité pour celui-ci d'invoquer un motif sérieux et réel.

L'article 71 de la convention commune prévoit que *"l'agent contractuel licencié entre 60 et 65 ans peut renoncer à l'indemnité de licenciement et percevoir une indemnité de départ à la retraite"* (voir aussi la loi 2003-775).

L'agent qui part à la retraite reçoit une indemnité en fonction de sa catégorie et de son ancienneté à La Poste le jour de son départ.

Cette indemnité définie conventionnellement dépasse les limites du montant légal de l'indemnité de licenciement (indemnité de référence), dès lors la partie excédant ce montant légal est soumise à CSG et CRDS.

### **Régime fiscal de l'indemnité de mise à la retraite** *(voir tableau figurant en annexe de l'article 2 du présent chapitre)*

Aux termes de l'article 1 de la loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000.1353 du 30 décembre 2000), les indemnités de mise à la retraite à l'initiative de l'employeur sont intégrées dans le dispositif prévu à l'article 80 duodecimes du code général des impôts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.

En conséquence, les indemnités de mise à la retraite versées en application de l'article 71 de la convention commune sont exonérées de l'impôt sur le revenu à hauteur :

- soit, de la moitié de l'indemnité perçue ;
- soit, si le calcul est plus avantageux, du double de la rémunération perçue au cours de l'année civile précédant la rupture.

Au-delà d'un plafond correspondant au quart de la première tranche du barème de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), les indemnités de mise à la retraite sont assujetties à l'impôt sur le revenu pour la fraction qui excède ce montant.

### **Régime social de l'indemnité de mise à la retraite** *(voir tableau figurant en annexe de l'article 2 du présent chapitre)*

L'article L.242-1 du code de la sécurité sociale soumet aux cotisations de sécurité sociale les indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur assujetties à l'impôt sur le revenu en application de l'article 80 duodecimes du code général des impôts.

Le régime social suit le régime fiscal. En conséquence, les indemnités de mise à la retraite exonérées d'impôt sur le revenu sont également exonérées de cotisations de sécurité sociale.

Indemnité de mise à la retraite : code élément : 2736

Indemnité de mise à la retraite (partie excédant le montant de l'indemnité de licenciement) : code élément : 2737



## 932 - Départ à la retraite à l'initiative du salarié (article 71 de la convention commune - annexe autres personnels § 5 art. 10, annexe ICS § 7 art. 13)

### *(Indemnités versées lors de la rupture du contrat de travail)*

FRHD 99.07  
du 19.03.99 § 1  
et  
FRHD 99.09  
du 02.04.99

Le salarié qui quitte volontairement l'entreprise pour bénéficier du droit à une pension de vieillesse a droit à une indemnité de départ à la retraite dont le montant est fonction de l'ancienneté auprès de l'exploitant dont il relève au jour de son départ.

Selon l'administration fiscale, ces indemnités sont imposables car elles trouvent leur origine dans le contrat de travail. Elles présentent donc le caractère d'une véritable rémunération. Toutefois, le montant des indemnités de départ à la retraite perçues par une même personne est exonéré de l'impôt sur le revenu à concurrence de 3 050 €. Dès lors un code élément est créé pour la partie excédant le montant de 3 050 €

Il est rappelé que l'indemnité de départ à la retraite est soumise en totalité aux cotisations de sécurité sociale, de retraite et de prévoyance complémentaires, ainsi qu'à la CSG et la CRDS.

Code élément : 1026 indemnité de départ à la retraite (partie fiscalisable).

### *Cas du salarié de moins de 60 ans ayant une activité professionnelle précoce*

NDS n° 77  
du 23.12.2004

« Ingénieurs et cadres supérieurs » de la Convention commune. Le salarié qui quitte volontairement La Poste avant 60 ans en vertu d'une activité professionnelle précoce, pour prendre sa retraite, bénéficie de **l'indemnité légale** de départ à la retraite, s'il remplit les conditions fixées par le décret n°2003-1036 du 30 octobre 2003 (Cf. article L. 122-14-13 du Code du travail).

## 94 – AUTRES INDEMNITES A VERSER

NDS n° 77  
du 23.12.2004

La mise à la retraite par La Poste, comme le départ volontaire du salarié à la retraite constituent un mode spécifique de rupture du contrat de travail, distinct du licenciement ou de la démission.

Mais comme dans le cas du licenciement ou de la démission, La Poste doit verser :

- l'indemnité **compensatrice de préavis** dans l'hypothèse où La Poste prend l'initiative de dispenser le salarié d'exécuter son préavis. Il convient de noter que conformément à l'article 71- 2 de la convention commune, l'agent bénéficie d'un délai de préavis de 6 mois lorsque La Poste met à la retraite un salarié âgé de 65 ans et plus ;
- l'indemnité **compensatrice de congés payés** dans l'hypothèse où le salarié a acquis des droits à congés payés dont il ne peut bénéficier sous le forme d'un congé effectif, en raison de la rupture du contrat de travail ;
- une indemnité **compensatrice de congé de compte épargne –temps** à hauteur des droits acquis au titre du CET et sur la base du salaire perçu au moment de la liquidation du compte (§ 432 du BRH 2000, RH 47, Flash RH n°35 du 25 avril 2001).